

ARRÊTÉ
Imposant des prescriptions complémentaires à la
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES NATURELLES DE CHAMBON (SGEMNC)
située sur la commune de CHAMBON-LA-FORÊT

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier son article R.181-45 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008, complété les 19 novembre 2010, 18 avril 2013 et 6 janvier 2016, autorisant la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES NATURELLES DE CHAMBON (SGEMNC) à exploiter l'usine d'embouteillage sise rue de la Source à CHAMBON-LA-FORÊT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le dossier du 22 décembre 2017 présenté par la société SGEMNC pour la modification de la zone de stockage de préformes (rubrique 2663) en lieu et place de la zone de transformation de préformes dans le bâtiment CHAMBON2 jamais mise en œuvre suite à son autorisation par arrêté préfectoral du 8 janvier 2008, et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
- VU** les demandes de compléments de l'inspection des installations classées des 12 février 2018, 8 novembre 2018 et 13 mai 2020 ;
- VU** les éléments de réponse transmis par l'exploitant les 31 mai 2018, 17 janvier 2019 et 16 octobre 2020 ;
- VU** la demande de modification de la zone de stockage de produits finis avec réalisation de quais de chargement semi-enterrés ainsi que le projet d'implantation d'une station de carburation modulable (cuve GPL et poste de distribution : rubriques 1414-3 et 4718) en date du 17 mai 2018 ;
- VU** les demandes de compléments à ce dossier en date des 5 juin 2018 et 8 novembre 2018 ;
- VU** les éléments de réponse transmis par l'exploitant les 31 août 2018, 12 octobre 2018 et 17 janvier 2019 ;
- VU** le dossier de déclaration préalable concernant la création de 2 nouveaux forages MONTFRAS2 et ALIZE2 en date du 28 novembre 2018, complété le 20 février 2019, venant en sécurisation des 3 forages existants (MONTFRAS, ALIZE et ELENA) et créés à l'identique sans prélèvements supplémentaires par rapport à ceux déjà autorisés par l'arrêté du 8 janvier 2008 ;
- VU** la décision d'exonération d'évaluation environnementale du projet de création de ces 2 forages du 27 mars 2019 ;
- VU** le courrier préfectoral du 27 mars 2019 autorisant ces 2 nouveaux ouvrages et indiquant que les prescriptions seraient adaptées dans un arrêté complémentaire à venir ;

- VU** la déclaration de modification de la ligne d'embouteillage U1 du 21 janvier 2019 stipulant simplement le passage d'une production de 58,1 t/j à 69 t/j pour l'enregistrement d'installations de transformation de polymères (rubriques n° 2661 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU** les demandes de compléments à ce dossier des 11 février 2019, 18 mai 2020, 30 juillet et 20 octobre 2020 et 11 mai 2021 ;
- VU** les éléments de réponse transmis par l'exploitant les 16 octobre et 6 novembre 2020, et le 20 mai 2021 ;
- VU** le porter à connaissance du 23 janvier 2019 relatif à la construction d'un local technique de réparation d'engin à moteur (rubrique 2930) et d'un auvent pour une surface de 130 m² ainsi que de la construction de bureaux d'une surface de 120 m², d'un local compresseur de 100 m² pour une puissance totale de 2 402 kW et l'agrandissement de l'auvent de sortie de palettes de CHAMBON2 ;
- VU** l'avis défavorable du SDIS du 6 février 2019, invoquant qu'aucun moyen de lutte incendie n'était implanté à moins de 200 mètres du projet sur CHAMBON1 (entrée Est du bâtiment CHAMBON1) ;
- VU** le courrier d'engagement de l'exploitant du 11 mars 2019 relatif à ce point ;
- VU** l'avis favorable avec observations du SDIS en date des 19 mars et 23 avril 2019, mentionnant la non recevabilité de la réserve 5003 d'une capacité de 600 m³ au vu du fait qu'elle réceptionne des eaux d'extinction et de l'installation d'une réserve incendie d'au moins 360 m³ implantée à moins de 200 mètres du projet sur CHAMBON1 (entrée Est du bâtiment CHAMBON1) ;
- VU** le porter à connaissance du 15 mai 2019 relatif à la cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes et au déclassement de l'installation par rapport à la rubrique 2921 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 7 juin 2019 relatif à son positionnement suite à la modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, entraînant des modifications de valeurs limites de rejets et de surveillance des rejets ;
- VU** la demande de l'exploitant du 12 juillet 2019 en vue de la modification des prescriptions de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 susvisé, pour bénéficier d'une hauteur de stockage de bois extérieur de 6 mètres en application des dispositions à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, et l'étude de flux thermiques en complément de cette demande ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas concernant le projet de modification de la ligne U1 du 16 octobre 2020 ;
- VU** la décision d'exonération d'évaluation environnementale du 20 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable avec observations du SDIS du 27 avril 2021, mentionnant l'éloignement de la nouvelle réserve 5009 installée par rapport aux installations à défendre ainsi que la non-recevabilité de la réserve 5003, induisant la nécessité de créer un autre point d'eau plus accessible, à moins de 200 mètres des risques à défendre ;
- VU** les engagements de l'exploitant du 20 mai 2021 sur les délais de mise en conformité de moyens de lutte incendie ;
- VU** la demande de modifications déposée par l'exploitant le 21 mai 2021 pour la création d'un nouveau bâtiment de stockage afin d'y transférer les matières premières et produits finis, et la création d'une nouvelle ligne d'embouteillage sur CHAMBON2 de 8L en 2022 ;
- VU** la demande de compléments du 31 mai 2021 à la demande d'examen au cas par cas transmise parallèlement au dossier de porter à connaissance le 21 mai 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2021 ;
- VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 30 août 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que les dossiers déposés par l'exploitant depuis 2017 ont fait l'objet de nombreuses demandes de compléments ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier déposé le 21 mai 2021 peut remettre en question l'instruction des modifications précédentes relativement aux risques générés, et qu'il ne permet pas de statuer sur les suites administratives à donner à cette demande de modification ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient cependant d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées par la société SGEMNC en 2017, 2018, 2019 et 2020 ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement sont applicables à la société SOCIETE GENERALE DES EAUX MINERALES NATURELLES DE CHAMBON (SGEMNC), Route de la Source, 45430 CHAMBON-LA-FORÊT.

Article 2.

L'exploitant transmet à la Préfète du Loiret sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de porter à connaissance consolidé, reprenant les différentes demandes de modifications complètes des différents porter à connaissance et leurs compléments transmis depuis 2017, comprenant l'ensemble des éléments permettant de statuer sur les suites administratives à donner et les impacts cumulés des différents projets, notamment sur les risques accidentels (flux thermiques notamment).

Article 3. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

- L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 susvisé est ainsi complété :

« La réserve 5003 de 600 m³ au nord du site ne peut servir à la fois de réserve incendie et de rétention d'extinction. Cette seconde fonction étant pérennisée, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le déclassement de cette réserve auprès des services d'incendie et de secours ainsi que les justificatifs de remplacement de cette dernière pour un volume a minima équivalent, dont la distance aux points à défendre sera de 200 mètres maximum, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

- L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 susvisé est ainsi complété :

« Les stockages de polymères sur CHAMBON2 doivent être dotés :

- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. »

- L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 susvisé est ainsi complété :

« Les installations de transformation de polymères sont dotées d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 4. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE **1 SEP. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoit LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.